

**OPERATION D'AMENAGEMENT D'UNE ZONE D'ACTIVITE
PLAN D'AILLANE
COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**

Dossier de Création de ZAC

PETITIONNAIRE : Commune d'Aix-En-Provence

**TABLEAU DE REPONSES AUX OBSERVATIONS EMISES
PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Commune d'Aix en Provence
Place de l'Hôtel de Ville
13100 Aix en Provence

Aix en Provence, le 3 mai 2017

Préalablement à la réalisation de la mise à disposition du public du dossier de Création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'opération d'aménagement de Plan d'Aillane sur la commune d'Aix en Provence, l'étude d'impact du projet (pièce constitutive du dossier de création de ZAC) a été transmise pour avis à l'Autorité Environnementale, représentée par la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur (PACA).

L'avis de l'Autorité Environnementale a été émis le 27 mars 2017. Dans ce cadre, l'Autorité Environnementale recommande de préciser certains points.

Le présent mémoire vise à apporter les éléments de précisions permettant de répondre aux observations de l'Autorité Environnementale (DREAL PACA) émises le 27 mars 2017.

Observations de la DREAL	Réponses du pétitionnaire
Avis sur l'articulation du projet avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés	
<p>L'Autorité Environnementale précise que l'articulation du projet avec certains documents cadres aurait pu être explicité de manière plus détaillée en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>« la préservation des « espaces agricoles péri-urbains » préconisée par la Directive d'Aménagement (DTA) des Bouches du Rhône [...]»</i>, - <i>le Plan de Déplacement Urbain (PDU) du Pays d'Aix au titre du bénéfice attendu, mais peu démontré dans le dossier, en matière de report modal lié au Pôle d'Echanges multimodal de Plan d'Aillane [...]</i>, - <i>les servitudes aéronautiques de l'aérodrome des Milles ».</i> 	<p>La compatibilité du projet avec les documents cadres est présentée au volet 6 de l'étude d'impact.</p> <p>Le périmètre de ZAC proposé intègre deux types d'espaces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des espaces devant être urbanisés, inscrits en zone Urbaine au PLU d'Aix en Provence, - des espaces agricoles, conservés, inscrits en zone Agricole au PLU d'Aix en Provence. <p>Les terrains agricoles ont été intégrés dans le périmètre de la ZAC afin de disposer d'un ensemble foncier cohérent et continu. Toutefois le projet porté par la commune d'Aix en Provence ne prévoit pas à ce jour la construction de ces terrains. L'urbanisation envisagée dans le cadre du projet concerne uniquement des terrains inscrits au PLU en zone Urbaine.</p> <p>Le projet de ZAC de Plan d'Aillane s'inscrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au sein du périmètre de la ZAD approuvé le 23 juin 2008, - au sein des zones urbaines 1AU1-UEc, 1-UEc, UE et UD, et de la zone agricole A du PLU de la Ville d'Aix en Provence approuvé en juillet 2015, seules les zones urbaines faisant à ce jour le projet d'un aménagement urbain, - la ZAC de Plan d'Aillane fait par ailleurs l'objet d'une AOP spécifique. <p>Le zonage et le règlement du PLU de la Ville d'Aix en Provence tient compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la DTA des Bouches du Rhône, notamment de son article 4.5.1 « Consommation d'espace et de terres agricoles » - du projet de SCOT du Pays d'Aix, approuvé après le PLU en décembre 2015, - des servitudes de dégagement liées à l'aérodrome. <p>Le projet étant compatible avec le zonage et de règlement du PLU de la Ville d'Aix en Provence, il est compatible avec les documents cadres supra-communaux s'imposant aux documents d'urbanisme de la ville d'Aix en Provence.</p> <p>Le PDU du Pays d'Aix (période 2015-2025), approuvé en décembre 2015, tient compte du projet de ZAC de Plan d'Aillane. De même, le PLU d'Aix en Provence a pris compte des éléments du projet de PDU disponibles lors de son élaboration.</p> <p>Enfin, les contraintes liées aux servitudes aéronautiques ont été intégrées au projet, notamment en ce qui concerne la hauteur des bâtiments (respect des cônes de dégagement).</p>

Observations de la DREAL	Réponses du pétitionnaire
<p>Avis sur l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoires sensibles au projet.</p>	
<p>L'Autorité Environnementale précise que les enjeux environnementaux sont pour l'essentiel correctement recensés, localisés et cartographiés dans le cadre d'une présentation claire et bien structurée.</p> <p>Ils font l'objet d'une synthèse récapitulative et hiérarchisée en fin de chapitre globalement cohérente avec l'analyse de l'état initial de l'environnement.</p> <p>Toutefois, l'Autorité Environnementale précise que l'enjeu lié aux chiroptères, jugé faible, paraît sous-estimé.</p>	<p>Dans le cadre du projet, le bureau d'études ECOTONIA a été mandaté pour réaliser les expertises écologiques, évaluer les sensibilités écologiques et les enjeux, définir les incidences prévisibles du projet et les mesures devant être mises en œuvre pour les atténuer, voire si possible les supprimer.</p> <p>Les inventaires ont entre autres portés sur les chiroptères. La mission réalisée par le bureau d'études ECOTONIA a porté sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'analyse de la trame végétale (identification des corridors écologiques), - l'analyse des potentialités de gîtes arboricoles et anthropiques, - des phases d'écoute (2). <p>Les conclusions de l'expertise écologique, incluses dans l'étude d'impact, sont les suivantes (page 157 de l'étude d'impact) :</p> <p>« Ces espèces fréquentent principalement la zone d'étude comme aire de chasse et de transit, seul la haie en limite nord du périmètre de projet pouvant être potentiellement utilisée comme gîte estival.</p> <p>Les espèces contactées demeurent néanmoins communes dans les Bouches du Rhône. A ce titre, le niveau d'enjeux liés aux chiroptères est considéré comme faible à moyen. Dans le cadre du projet, si des éclairages sont prévus, ils devront être adaptés avec un halo lumineux dirigé vers le bas et des longueurs d'ondes adaptées afin de limiter l'attraction des insectes nocturnes. Il serait également pertinent de réaliser un continuum de haies aux essences locales et variées permettant aux espèces de traverser le site aisément et de relier ainsi divers secteurs. »</p> <p>Au regard de ces éléments, il ressort que l'enjeu relatif aux chiroptères n'a pas été sous-estimé, son évaluation reposant sur l'avis des experts écologues du bureau d'études ECOTONIA.</p> <p>Afin d'améliorer la valeur écologique du site, le bureau d'études ECOTONIA propose d'utiliser les aménagements paysagers à créer pour reconstituer des axes de déplacements pour les chauves-souris.</p> <p>Les principes proposés par le bureau d'études ECOTONIA ont été intégrés au projet de plan d'ensemble et seront affinés lors de la définition du plan de masse définitif, en phase d'élaboration du dossier de Réalisation.</p>

Observations de la DREAL	Réponses du pétitionnaire
Avis sur la justification des choix et les solutions de substitution envisagées	
<p>L'Autorité Environnementale précise que le programme du projet a fait l'objet de trois scénarios successifs pour mieux prendre en compte l'impact potentiel du projet sur le trafic routier.</p> <p>L'Autorité Environnementale recommande d'exposer de manière plus détaillée la prise en compte des enjeux environnementaux lors du choix du site et de la définition du projet.</p>	<p>Le choix du site d'implantation de la ZAC de Plan d'Aillane a été réalisé en 2008 lors de l'approbation du périmètre de la ZAD par la Ville d'Aix en Provence.</p> <p>Dans le cadre du projet, la démarche itérative mise en place a permis d'adapter le projet, au sein du périmètre de la ZAD, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - évitant les zones agricoles classées en zone A au PLU d'Aix en Provence, - préservant tant que possible les haies présentant des enjeux écologiques (haie nord en limite de la voie ferrée notamment), - en adaptant les aménagements paysagers et les modalités de gestion des eaux pluviales afin de naturaliser le futur espace urbain, - en proposant des volumes urbains prenant en compte les perceptions visuelles et l'environnement du site, - en favorisant, lorsque cela est possible, la requalification des espaces bâtis existants (partie est), - ...
Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé, évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et analyse des mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement	
<u>Consommation d'espace et de terres agricoles</u>	
<p>L'Autorité Environnementale note :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le projet induit une consommation de terres agricoles, l'impact sur l'agriculture étant considéré comme « fort, direct et permanent » dans l'étude d'impact, - que le projet prévoit des mesures compensatoires en faveur des agriculteurs, celles-ci devant être précisées lors des phases d'études à venir. <p>L'Autorité Environnementale recommande de démontrer la compatibilité du projet avec le SCOT du Pays d'Aix en Provence, de préciser l'avenir des parcelles agricoles maintenues en partie centrale du projet et de préciser la valeur agronomique des terres agricoles consommées par la ZAC.</p>	<p><u>Compatibilité avec le SCOT :</u></p> <p>Les SCOT, instauré par la loi du 13 décembre 2013 « Solidarité et Renouveau Urbain » fixe les orientations générales d'un territoire et en détermine les grands équilibres, en respectant 3 grands principes d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale, et de respect de l'environnement.</p> <p>Ils doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).</p> <p>Ils imposent, en termes de compatibilité, ses orientations aux plans locaux d'urbanisme (PLU), plans de déplacements urbains (PDU), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), cartes communales et schémas de développement commercial ainsi qu'aux opérations foncières et opérations d'aménagement.</p> <p>Les SCOT sont donc opposables aux tiers à travers les documents de planification urbaine.</p>

Observations de la DREAL	Réponses du pétitionnaire
	<p>Comme évoqué précédemment, le secteur de Plan d'Aillane est identifié depuis près de 10 ans comme une zone d'extension de la zone d'activités des Milles, le secteur ayant été défini comme Zone d'Aménagement Différé (ZAD) en 2008.</p> <p>L'importance de ce secteur en termes de développement urbain a été confirmé lors de l'approbation du PLU de la Ville d'Aix en Provence en juillet 2015 et du PDU du Pays d'Aix en décembre 2015, avec comme action forte l'ouverture du Pôle d'Echange Multimodal il y a quelques années.</p> <p>Le secteur de Plan d'Aillane est à ce titre identifié au SCOT du Pays d'Aix comme réserve foncière en vue de l'extension urbaine du tissu économique en zone d'activités (carte n°4 du Tome 2 du DDO du SCOT du Pays d'Aix).</p> <p>Le projet de ZAC de Plan d'Aillane est compatible avec le PLU de la Ville d'Aix en Provence, celui-ci tenant compte des prescriptions du SCOT du Pays d'Aix.</p> <p><u>Avenir des parcelles agricoles situées en partie centrale</u></p> <p>A ce jour, aucun projet urbain n'est programmé sur les parcelles agricoles incluses dans le périmètre de la ZAC. Celles-ci ont été intégrées dans le périmètre de la ZAC afin de disposer d'une vision globale du secteur et de disposer d'un périmètre d'un seul tenant.</p> <p>Comme précisé dans l'étude d'impact, les zones agricoles préservées sont actuellement classées en zone A au PLU et ne sont à ce titre pas constructibles en l'état actuel des documents d'urbanisme.</p> <p>Aucune modification du PLU de la Ville d'Aix en Provence n'étant envisagée à ce jour, ces parcelles demeureront agricoles.</p> <p><u>Valeur agronomique des sols</u></p> <p>Comme évoqué précédemment et comme mentionné dans l'étude d'impact, une étude agricole sera engagée par la Ville d'Aix en Provence afin de préciser plus finement la valeur agricole des sols impactés par le projet et définir précisément les mesures de compensation devant être mises en œuvre en faveur des exploitants.</p>

Observations de la DREAL	Réponses du pétitionnaire
	<p>Engagements pris par la commune d'Aix en Provence :</p> <p>Dans le cadre de son avis l'Autorité Environnementale relève le fait que la commune d'Aix en Provence a engagé plusieurs programmes urbains impactant des terres agricoles. Bien qu'une compensation ait d'ores et déjà été mise en place dans le cadre de l'élaboration du PLU, la ville d'Aix en Provence veillera à ce que l'étude agricole devant être réalisée dans le cadre du projet de Plan d'Aillane ait une vision plus large et intègre également les autres projets urbains en cours (tels que la ZAC de la Constance, la ZAC de Barida, ...).</p> <p>Cela permettra entre autres de proposer des mesures compensatoires cohérentes à l'échelle du territoire communal.</p>
<i>Intégration urbaine</i>	
<p>Concernant le trafic routier, l'Autorité Environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de mieux identifier les points de dysfonctionnements circulatoires et de préciser les incidences (positives ou négatives) du projet sur ceux-ci, - de préciser les hypothèses et la méthodologie mises en œuvre dans l'étude de mobilité, - d'évaluer les effets cumulatifs de la réalisation de la ZAC de Plan d'Aillane avec les autres pôles générateurs de trafic situés dans l'aire d'influence de la RD9, - de préciser les besoins en stationnement de la ZAC de Plan d'Aillane et le dispositif prévu pour y répondre, - de préciser les modalités de développement des déplacements actifs (pistes cyclables, voies piétonnes) dans un double objectif de limitation de l'usage de la voiture individuelle et d'amélioration des conditions de circulation. 	<p>Lors des échanges avec les services de la DREAL suite à la transmission de leur avis et préalablement à la rédaction du présent mémoire en réponse, il est apparu une confusion de leur part sur la nature du projet. Il semble donc opportun, d'apporter quelques points de précisions.</p> <p>Le projet de ZAC de Plan d'Aillane ne comprend pas de parking relais. A ce titre, il n'a pas pour vocation de drainer une part importante du flux supporté par la RD9.</p> <p>A ce jour, le Pôle d'Echange Multimodal, qui ne comprend pas de parking relais, ne présente pas un fonctionnement optimal, et ce, pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il est excentré par rapport au pôle d'activités d'Aix-en-Provence, - le projet de réouverture de la ligne ferroviaire n'est pas engagé à ce jour. <p>De ce fait, il demeure peu utilisé.</p> <p>Dans le cadre du projet de Plan d'Aillane, il est prévu la réalisation de zones de stationnements, celles-ci étant destinées aux futurs usagers des espaces commerciaux. De même, il est prévu la réalisation de stationnements spécifiques pour le programme de bureaux qui seront implantés sur la future esplanade.</p> <p>Toutefois, l'objectif affiché dans le cadre du projet est d'inciter les usagers à venir en transport en commun, permettant de dynamiser le Pôle d'Echange Multimodal et d'étoffer l'offre de services afin de le rendre plus attractif. Dès lors, il sera possible de mettre en place des navettes régulières assurant la jonction entre le Pôle d'Echanges et le pôle d'activités d'Aix-en-Provence, le centre-ville, la gare TGV et le secteur de Vitrolles / Marignane.</p>

Observations de la DREAL	Réponses du pétitionnaire
	<p>Concernant l'étude circulatoire, celle-ci expose clairement les difficultés de circulation observables sur la RD9 en situation actuelle.</p> <p>Toutefois, elle demeure relativement théorique en raison des nombreuses incertitudes existantes à ce jour (notamment l'incidence de la mise à 2x2 voies de la RD9 entre la gare TGV et le carrefour giratoire de la Gremeuse). Par ailleurs, l'étude ayant été réalisée au stade du dossier de Création de ZAC, les enseignes commerciales et les activités bureaux qui seront accueillies sur site ne sont pas connues, ne permettant pas d'évaluer précisément le trafic induit.</p> <p>Néanmoins, du fait des mesures incitatives prévues dans le cadre du projet (nombres de places de stationnement réduit pour l'espace bureaux par exemple) et du renforcement de l'offre de transport en commun associée au Pôle d'Echange Multimodal, le projet devrait s'accompagner d'un bon niveau de report des usagers du site sur le réseau de transport en commun, report difficilement quantifiable à ce stade des études.</p> <p>Les études circulatoires seront affinées lors des phases d'études ultérieures, notamment lors de l'élaboration du dossier de Réalisation de la ZAC de Plan d'Aillane.</p> <p>A l'échelle de la zone d'étude élargie, incluant le pôle d'activités d'Aix-en-Provence, le trafic induit par l'ouverture de la ZAC de Plan d'Aillane ne devrait pas impacter significativement les conditions de trafic actuel, bien qu'elle se traduise par de nouveaux flux routiers.</p> <p>Les difficultés circulatoires observées sur la RD9 aux heures de pointe du matin et du soir ne sont pas liées au projet d'aménagement de Plan d'Aillane, mais à des flux allant bien au-delà du territoire de la Ville d'Aix en Provence, nécessitant d'engager une réflexion à l'échelle métropolitaine visant à repenser le réseau viaire et l'offre de service en transport en commun.</p>
<u>Insertion paysagère</u>	
<p>L'Autorité Environnementale recommande d'approfondir l'étude d'impact lors de la mise au point du projet (notamment au stade du dossier de réalisation de ZAC) lorsque les caractéristiques des aménagements prévus seront connues avec précision, dans le cadre d'une analyse paysagère détaillée axée notamment sur la préservation de l'identifié du lieu.</p>	<p>Comme le mentionne l'Autorité Environnementale, le dossier de Création de ZAC définit les grands principes d'aménagement, les dispositions définitives n'étant connues qu'au niveau du dossier de Réalisation de ZAC.</p> <p>Dans ce cadre, les études paysagères et d'intégration urbaine seront poursuivies et affinées lors de l'élaboration du dossier de Réalisation de ZAC, permettant d'établir les règles d'urbanisme (en termes de hauteurs, de volumes, de colorimétries) et de préciser les aménagements paysagers en lien avec leur environnement.</p>

Observations de la DREAL	Réponses du pétitionnaire
<u>Espaces naturels et biodiversité</u>	
<p>L'Autorité Environnementale recommande d'approfondir la caractérisation du secteur humide (bassin de rétention) présent sur site et d'en tirer les conséquences en termes de composition du projet, d'incidences pour l'environnement et de mesures compensatoires éventuellement nécessaires.</p>	<p>Les recommandations de l'Autorité Environnementale ont d'ores et déjà été intégrées dans le projet tel que présenté dans l'étude d'impact.</p> <p>En effet, les expertises écologiques réalisées par le bureau d'études ECOTONIA ont montré que le bassin de rétention des eaux pluviales du Pôle d'Echange Multimodal, géré de manière douce, présente une richesse écologique avérée. En effet, le bassin, non bétonné, a vu se développer en son fond des végétaux caractéristiques des zones humides, habitat pouvant être utilisés par les amphibiens, bien que la population observée demeure très faible.</p> <p>Suite aux conclusions du diagnostic écologique, le réseau pluvial principal, initialement prévu sous forme de conduites enterrées, a été modifié et remplacé par des noues, permettant de recréer des corridors pour la petite faune et de mailler les différents ouvrages de rétention entre eux. De même, il sera privilégié les bassins de rétention pleine terre au bassin de rétention en béton.</p> <p>Le projet n'impactant aucune zone humide, aucune mesure compensatoire ne s'avère nécessaire.</p>
<p>Bien que l'évaluation environnementale mentionne la ZPS « Garrigues de Lançon et chaînes aux alentours » [...] aucune évaluation n'est réalisée au regard des espèces de cette ZPS. Il convient soit de compléter l'évaluation environnementale et son volet Natura 2000, soit d'expliquer les raisons pour lesquels la démarche d'évaluation ne la prend pas en compte.</p>	<p>La ZPS « Garrigues de Lançon et chaînes aux alentours » étant située à plus de 6 km du périmètre de projet, elle n'a pas été retenue pour l'évaluation des incidences directes en raison de son éloignement et de la présence d'un axe routier structurant (A8) jouant le rôle de barrière physique entre la ZPS et le site de projet.</p> <p>Par ailleurs, plusieurs espèces de la ZPS ayant justifié son intégration au réseau de protection européen Natura 2000 sont communes à la ZPS « Plateau de l'Arbois » ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences, évaluation concluant à l'absence d'incidence notable sur cette dernière.</p> <p>En l'absence d'incidences notables du projet sur les espèces retenues pour la désignation de la ZPS « Plateau de l'Arbois », située à 3 km du périmètre de projet, il n'a pas été jugé nécessaire de réaliser une évaluation des incidences sur les espèces retenues pour la désignation de la ZPS « Garrigues de Lançon et chaînes aux alentours ».</p>
<u>Espèces protégées</u>	
<p>L'Autorité Environnementale précise que les mesures d'évitement prévues pour préserver l'arbre cavernicole (chiroptère) identifié au nord du périmètre n'a de sens que s'il</p>	<p>Par la présente, nous vous confirmons que les trames paysagères prévues dans le cadre du projet ont été définies afin de préserver et mettre en valeur les éléments naturels présentant des enjeux écologiques. Au-delà de l'intégration paysagère du projet, le projet d'aménagement</p>

Observations de la DREAL	Réponses du pétitionnaire
est mis en place une trame végétalisée et un éclairage adaptés.	retenu vise à diversifier le patrimoine biologique sur site en recréant des corridors écologiques et des espaces verts attractifs pour la petite faune (insectes et amphibiens notamment). Il sera par ailleurs mis en place un éclairage adapté.
L'autorité Environnementale recommande de préciser l'enjeu local de conservation et l'impact du projet sur l'Aigle de Bonelli.	L'Aigle de Bonelli est une espèce phare de la Provence, faisant l'objet de plusieurs protections tant au niveau régional que national. Les enjeux relatifs à sa conservation sont donc forts à très forts. Le secteur de Plan d'Aillane, en raison de la pauvreté de son environnement biologique, ne constitue pas un habitat de chasse privilégié pour l'Aigle de Bonelli, celui-ci présentant une très faible sensibilité vis-à-vis du projet. D'ailleurs, celui-ci n'a pas été observé lors des différentes visites sur site réalisées par le bureau d'études ECOTONIA. L'incidence du projet sur l'Aigle de Bonelli est considérée comme non significative. Celle-ci n'étant pas de nature à porter atteinte à sa zone de vie, à son cycle biologique et/ou à des individus, aucune mesure compensatoire au titre des espèces protégées ne s'avère nécessaire.
<u>Continuités écologiques</u>	
L'autorité Environnementale recommande d'établir un diagnostic détaillé du réseau local de continuités écologiques et d'évaluer les incidences potentielles du projet sur l'ensemble de ces continuités, en lien avec les éléments paysagers existants ou prévus par le projet.	Le diagnostic écologique, réalisé par le bureau d'études ECOTONIA, fait ressortir l'absence de trame écologique au niveau de la zone de projet. L'absence de trame écologique est justement un des facteurs expliquant la faible diversité biologique observée au niveau de la zone d'étude. L'absence de corridor écologique est notamment visible sur la figure 39 de l'étude d'impact. Le projet paysager a été conçu et élaboré de manière à recréer une trame écologique, se raccordant au faible réseau de haies existant aux abords du périmètre de projet, permettant de renforcer la fonctionnalité écologique du site.
<u>Eaux pluviales</u>	
L'Autorité Environnementale recommande d'analyser l'impact du projet sur le secteur humide présent sur le site.	Le secteur humide mentionné par l'Autorité Environnementale correspond au bassin de rétention des eaux pluviales du Pôle d'Echange Multimodal. Il s'agit d'un milieu d'origine anthropique et artificiel. Le projet n'induit pas de modification des modalités de gestion des eaux pluviales collectées au niveau du Pôle d'Echange Multimodal.
<u>Ambiance sonore</u>	
L'Autorité Environnementale recommande de préciser l'impact du projet sur les niveaux sonores, notamment vis-à-vis des espaces publics envisagés dans le cadre du projet.	Le projet a été conçu de sorte à positionner les grands bâtiments (centre commercial et bâtiment de bureaux) aux abords de la RD9, de manière à ce qu'ils constituent des « écrans acoustiques » protégeant les espaces intérieurs (placettes et autres). Rappelons par ailleurs

Observations de la DREAL	Réponses du pétitionnaire
	<p>que le projet ne prévoit pas la construction de zones d'habitations.</p> <p><u>Engagement pris par la commune d'Aix en Provence</u></p> <p>Dans le cadre de l'élaboration du dossier de Réalisation de ZAC, des mesures de bruit sur site seront réalisées de manière à préciser l'ambiance sonore actuelle.</p>
<i><u>Risques de maladies vectorielles lié au changement climatique</u></i>	
<p>Du fait de la présence du Moustique tigre depuis 2010 dans le département, l'Autorité Environnementale alerte sur les risques sanitaires pouvant être induits par la présence d'eau stagnante au fond des bassins de rétention.</p>	<p>Conformément à la réglementation, les bassins de rétention seront dimensionnés et conçus de manière à garantir leur vidange en moins de 24h. Ils seront conçus de manière à garantir un fond plat, ne présentant pas microreliefs pouvant être à l'origine de la formation de flaques d'eaux favorables à la reproduction des moustiques.</p>
<i><u>Volet énergétique</u></i>	
<p>L'Autorité Environnementale propose d'intégrer au cahier des charges des constructions les dispositions prévues à l'étude d'impact en matière de maîtrise des consommations d'énergie et de rejet de gaz à effet de serre.</p>	<p>La proposition faite par l'Autorité Environnementale sera prise en compte et les dispositions seront intégrées au cahier des charges à destination des promoteurs ou des acheteurs.</p>
Identification d'un programme de travaux et effets cumulés du projet avec d'autres projets connus	
<i><u>Identification d'un programme de travaux</u></i>	
<p>L'Autorité Environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact lors de l'ouverture à l'urbanisation (éventuelle) de la partie centrale de la ZAC maintenue en espaces agricoles.</p>	<p>Par la présente, nous vous confirmons que le projet de la ZAC de Plan d'Aillane n'inscrit pas dans un programme et que l'étude d'impact sera actualisée lors de l'éventuelle ouverture à l'urbanisation de la zone centrale.</p>
<i><u>Effets cumulés avec d'autres projets connus</u></i>	
<p>L'Autorité Environnementale estime que l'analyse des effets cumulés pourrait être détaillée sur les enjeux importants de consommation de terres agricoles et de déplacements.</p>	<p>L'analyse des effets cumulés d'un projet avec d'autres projets connus est toujours un exercice délicat. L'évaluation des effets cumulés présentée dans l'étude d'impact a été réalisée sur la base des éléments disponibles à ce jour.</p> <p>L'incidence du projet sur les espaces agricoles et le trafic, en tenant compte des autres projets urbains sur le territoire communal, sera affiné lors des phases d'études ultérieures.</p>